

PAR COURRIEL ([REDACTED])

Montréal, le 26 juin 2025

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 29 mai 2025

N/D : 1-210-952

[REDACTED],

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la (« **Loi sur l'accès** »), reçue par courriel le 29 mai 2025, et à notre avis de prolongation daté du 18 juin 2025. Votre demande se formulait comme suit :

« ...j'aimerais obtenir la valeur totale des contrats octroyés par IQ à chacune des deux entreprises suivantes, et ce pour chacune des années 2020-2021, 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025 :

- LGS
- SAP »

En réponse à votre demande d'information, vous trouverez ci-bas les montants se rapportant à l'entreprise SAP, tels qu'ils sont disponibles par année financière. Ceux-ci concernent la solution de gestion des comptes de dépenses et de gestion des factures SAP *Concur*.

Année financière	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Montants (\$)	50 390 \$	101 339 \$	119 538 \$	175 712 \$	231 254 \$

En ce qui a trait à LGS, aucun contrat n'a été octroyé par Investissement Québec à cette entreprise pour les périodes visées par votre demande.

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le responsable substitut de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,

[REDACTED]

Hugo Janelle-Poisson

Conseiller juridique, Direction principale, affaires juridiques et conformité

p. j. Avis de recours

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTREAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).